

**MAIRIE DE BRAINE - 02220 -**

Place Charles de Gaulle - B.P. 3  
TELEPHONE 03-23-74-10-40 - TELECOPIE 03-23-74-16-56

Le Maire de la Commune de BRAINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code du Commerce, notamment ses articles L.310-2 et L.442-8 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 446-1 à 446-4 et R. 644-3 ;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions dans lesquelles la vente du muguet le 1<sup>er</sup> mai est tolérée sur le territoire de la commune de BRAINE,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La vente du muguet sur la voie publique est autorisée uniquement le 1<sup>er</sup> mai à plus de 100 mètres des boutiques de fleuristes.

**ARTICLE 2** : Les vendeurs occasionnels ne pourront, en aucun cas, installer des bancs et tréteaux pour effectuer la vente de leurs produits.

**ARTICLE 3** : Le muguet devra être vendu en l'état sauvage sans racine, sans vannerie, ni poterie, ni cellophane ou papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur. Elles seront sanctionnées par une amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe.

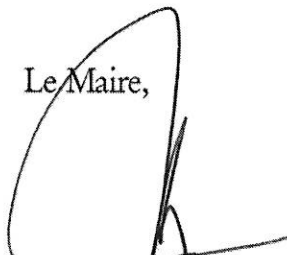
**ARTICLE 5** : Monsieur le chef de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Braine, Madame L'agent de Surveillance de la Voie Publique et Monsieur le Maire de la ville de Braine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6** : Cet arrêté sera affiché en Mairie de BRAINE.

Fait à Braine, le vingt-trois avril deux mil dix-huit.



Le Maire,

  
François RAMPELBERG